



DOC-2014-01 PROGRAMME D'ACTIVITE, OBLIGATIONS DES PSI ET NOTIFICATION DE PASSEPORT

-- OBSERVATIONS AMAFI

Dans le prolongement des travaux de transposition de la directive MIF 2 et de séparation des régimes des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises d'investissement, l'AMF souhaite procéder à l'actualisation de l'instruction DOC-2014-01 qui définit pour les prestataires de services d'investissement (PSI) autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les conditions d'instruction par l'Autorité de leur programme d'activité et certaines de leurs obligations.

C'est dans ce contexte que l'AMAFI a été sollicitée et a en retour formulé les commentaires et propositions qui suivent, dont les lignes directrices sont :

Dé-surtransposition

L'AMF a entrepris, sous l'impulsion du Gouvernement, une démarche de dé-surtransposition qui a pour but de favoriser la compétitivité de la Place de Paris dans la perspective du Brexit et d'éviter les pratiques d'arbitrage réglementaire qui, sinon, pourraient jouer au détriment de la Place.

Cette démarche que l'AMAFI soutient pleinement, n'est toutefois pas observée en l'espèce. En effet, plusieurs des exigences issues du projet d'instruction soumis à consultation vont sensiblement au-delà de ce que prévoit le Règlement délégué (UE) 2017/1943 relatif aux informations que le PSI doit fournir dans le cadre de la demande d'agrément.

Si l'Association ne dénie aucunement la possibilité d'aller au-delà de ce que prévoient les textes européens, et donc d'opérer dans certaines situations une surtransposition, elle a néanmoins toujours souligné que l'exercice de cette possibilité devait être sous-tendu par des raisons objectives expliquant les bénéfices que le régulateur en attend. Or en l'occurrence, l'Association ne peut que constater qu'aucune explication de ce type n'est fournie à l'appui des exigences additionnelles qui sont prévues par le projet d'instruction¹. Compte tenu des enjeux auxquels fait face la Place de Paris, elle estime cette situation particulièrement regrettable.

¹ Étant observé en outre que le considérant (1) du texte européen ne peut aucunement constituer une explication en l'espèce. Prévoir que la fourniture d'informations prévues dans ledit règlement ne préjuge pas « du droit de l'autorité compétente de réclamer des informations complémentaires au demandeur durant le processus d'évaluation » ne peut permettre

Respect des principes de doctrine et du périmètre du pouvoir réglementaire de l'AMF

En complément de l'observation précédente, l'AMAFI souligne que, même au cas où de telles exigences additionnelles se justifieraient, une instruction de l'AMF ne saurait constituer un vecteur approprié. En effet, conformément aux principes généraux du droit que rappellent les Principes de doctrine de l'AMF, « l'instruction constitue l'interprétation des dispositions du règlement général de l'AMF en indiquant leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Elle informe les acteurs de marché des procédures à suivre et des règles à appliquer ».

Les services de l'AMF ne sont donc pas juridiquement en mesure de générer de nouvelles règles impératives dans le cadre d'une simple instruction.

Le même raisonnement s'applique très logiquement au Titre IV relatif aux obligations des PSI dont la suppression pure et simple est par conséquent proposée.

En l'occurrence, il est donc nécessaire que l'AMF utilise son pouvoir réglementaire dans les conditions qui lui sont applicables, c'est-à-dire par le biais de son règlement général.

Cohérence

L'instruction 2014-01 étant issue des dispositions du Règlement délégué (UE) 2017/1943, d'application directe, les services de l'AMF ont souhaité éviter toute duplication et ont fait le choix de ne pas réintégrer dans le corps de ladite instruction les exigences déjà contenues dans le texte européen. L'AMAFI reconnaît la logique de l'initiative. Pour autant, il convient d'aller jusqu'au bout de celle-ci, ce qui n'a toujours été le cas puisque certaines attentes européennes figurent également dans l'instruction 2014-01.

Afin d'assurer une parfaite cohérence et faciliter par là même la lecture des textes par les établissements (en particulier ceux qui envisagent de se relocaliser en France), il serait grandement préférable de ne conserver dans l'instruction que les exigences complémentaires françaises (sur lesquelles l'AMAFI réitère ses réserves), d'opérer parallèlement par renvoi aux dispositions européennes et de préciser la démarche adoptée dans l'introduction de ladite instruction.

L'AMAFI se tient bien entendu à l'entière disposition des services de l'AMF pour l'organisation d'une réunion de travail qui serait l'occasion de développer ses observations et propositions.



d'inscrire dans un texte applicable à toutes les situations, des exigences particulières qui ne résulteraient pas d'un besoin d'instruction complémentaire que révèle l'examen d'une situation donnée.

Version cible	Commentaires <i>Les observations de l'AMF sont matérialisées en noir, Celles de l'AMAFI en bleu</i>
Tables des matières	
Titre I - Procédure d'instruction du programme d'activité des prestataires de services d'investissement	
Chapitre Ier – Rappel du cadre réglementaire applicable à l'agrément des prestataires de services d'investissement	Il est proposé de modifier l'intitulé de l'actuel Chapitre I afin de tenir compte du fait que les actuels articles 1 à 3 rappellent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'agrément des PSI et d'approbation du programme d'activité.
Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément d'initial ou d'une extension d'agrément	
Article 2 - Instruction de la demande d'approbation du programme d'activité par l'AMF	
Article 3 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité	
Article 3-1 – Approbation d'une extension de programme d'activité	
	Il est proposé de déplacer le contenu de l'article 4 à l'article 10 ci-après au sein du nouveau titre I bis relatif à l'activité d'administrateur d'indices de référence.

Chapitre II – Approbation du programme d’activité – instruction de la demande par l’AMF	Il est proposé de modifier l’intitulé du Chapitre II afin de rendre compte du regroupement des précisions apportées sur l’instruction des demandes d’approbation du programme d’activités par l’AMF.
Article 4 – Approbation d’un programme d’activité initial ou d’une modification du programme d’activité	Il est proposé de remplacer l’actuel article 4 dont le contenu est déplacé à l’article 10 (<i>cf. commentaire ci-dessus</i>) par un nouvel article 4 afin de reprendre les précisions existantes en chapeau du chapitre II, d’une part, et le contenu de l’ancien article 7 relatif aux modifications du programme d’activité, d’autre part.
Article 5 – Vérification du contenu du programme d’activité	Il est proposé de remplacer le contenu de l’actuel article 5 par la liste d’éléments que l’AMF est susceptible de demander au titre des demandes d’informations complémentaires dans le cadre de l’instruction d’une demande d’approbation de PA.
	Suppression
	Suppression
Article 6 - Description des moyens humains	
	Suppression
	Suppression
Article 7 - Description de l’organisation du dispositif de contrôle de conformité	Renumérotation
	Suppression
	Suppression
Titre II – Traitement des demandes d’agrément ou d’enregistrement au titre de l’exercice de l’activité d’administrateur d’indice de référence	Il est proposé de regrouper au sein d’un nouveau titre

Article 9 – L’activité d’administration d’indices de référence	Re-numérotation
Article 10 – Traitement des demandes d’autorisation pour la fourniture des services de communication de données par des prestataires de services d’investissement	
Titre IV – Obligations des prestataires de services d’investissement	
Article 11 – Vérification de l’identité et de la capacité juridique d’un nouveau client	Re-numérotation
Article 11 - Information sur l’organisation de la fonction de conformité	Re-numérotation
	Suppression
Article 12 - Statistiques annuelles	Re-numérotation
	Suppression
	Suppression
	Article remonté à l’article 4 (Cf. commentaire en page 4)
Titre V – Procédures de notification de libre établissement et de libre prestation de services	

<p>Article 13 - Libre prestation de services sur le territoire des Etats membres (passeport out)</p>	<p>Renumérotation</p>
<p>Article 14 - Libre établissement sur le territoire des Etats membres (passeport out)</p>	<p>Renumérotation</p>
<p>Corps du texte de l'instruction</p>	
<p>Textes de référence : Articles 311-2 et 311-3, 312-1 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Mise à jour afin de tenir compte de la renumérotation, suppression et de la codification de certains textes suite à la transposition de la Directive 2004/65/UE de niveau 1 (la « Directive MIF 2 »).</p> <p>Suppression de textes de référence qui ne semblent pas indispensables.</p>

La présente instruction est applicable aux prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, et aux succursales des entreprises de pays tiers agréées pour fournir des services d'investissement conformément à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier, mentionnés aux I et III de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF.

Il est proposé de préciser que les succursales sont incluses dans l'instruction car pour les besoins de celle-ci la notion de PSI comprend les succursales de pays tiers. A ce titre il est proposé de faire référence à l'article 311-1² du RGAMF dont les I et III visent les PSI hors SGP et les succursales des entreprises des pays tiers.

Il est proposé de reprendre ce paragraphe récapitulatif des dispositions législatives applicables au sein de l'article 1 qui rappelle les dispositions applicables.

AMAFI – dans la mesure où le corps de l'instruction ne renvoie plus ensuite qu'à la notion de PSI sans référence aux entreprises de pays tiers, il convient de préciser que, pour les besoins de la présente instruction, le terme PSI recouvre les deux types d'entités.

La présente instruction est applicable aux prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, mentionnés au I de l'article 311-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et aux succursales des entreprises de pays tiers agréées ou sollicitant l'agrément pour fournir des services d'investissement conformément à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier, mentionnées au III du même article 311-1 (ensemble dénommés pour les besoins de la présente instruction le/les « prestataire(s) de services d'investissement »).

Titre I - Procédure d'instruction du programme d'activité des prestataires de services d'investissement

Chapitre Ier – Rappel des dispositions applicables en matière Procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement

² Art. 311-1, I et III du RGAMF :

« Sauf disposition contraire, le présent titre est applicable :

I. - Aux prestataires de services d'investissement.

Au sens du présent titre, le terme « prestataire de services d'investissement » désigne les « prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille » ; (...)

III. - Aux succursales des entreprises de pays tiers agréées pour fournir des services d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ou aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du même code lorsqu'elles fournissent des services d'investissement, dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 532-50 ; (...)

Pour fournir des services d'investissement¹, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir un agrément de l'ACPR¹. Pour rappel, un agrément n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier (« les services connexes ² »), à l'exception des activités de compensation et de tenue de compte conservation qui requièrent une habilitation de l'ACPR.

¹Les services d'investissement sont : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ; l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ; la négociation pour compte propre ; la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; le conseil en investissement ; la prise ferme ; le placement garanti ; le placement non garanti ; l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ; l'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L. 424-1. Ils sont définis à l'article D.321-1 du code monétaire et financier.

² Les services connexes sont listés à l'article L.321-2 du code monétaire et financier.

Il est proposé d'inclure le champ d'application dans le chapitre I du Titre I tout en renommant ce chapitre afin de tenir compte du fait que les articles 1 à 3 reprennent les dispositions réglementaires du code monétaire et financier.

Il est également proposé de conserver les dispositions pertinentes au titre d'un rappel de la réglementation applicable. Il est proposé de reprendre le second paragraphe de l'actuel champ d'application de l'instruction en introduction du 1^{er} chapitre qui rappelle désormais les dispositions applicables tout en ajustant la rédaction afin de tenir compte de l'application de l'instruction aux succursales des pays tiers et mettre à jour les notes de bas de page pour tenir compte de la nouvelle gamme de services d'investissement suite à la transposition de la Directive MIF 2 par l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016, d'une part et de la modification de l'article R. 532-2 du CMF qui traite de la portée de l'agrément, d'autre part. .

AMAFI – la rédaction existante peut prêter à confusion puisque l'activité de compensation ne constitue pas un service connexe au sens de MIF ou de l'article L. 321-2 du Comofi. Il est dès lors proposé de supprimer ce rappel qui n'apparaît pas indispensable ou de modifier comme suit :

Pour fournir des services d'investissement, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Pour rappel, un agrément n'est pas requis d'une part pour le seul exercice d'un ou plusieurs services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier, à l'exception de l'activité de tenue de compte conservation, et d'autre part pour l'activité de compensation, ces deux dernières nécessitant une habilitation de l'ACPR.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) approuve le programme d'activité des prestataires de services d'investissement quel que soit le ou les services d'investissement envisagés⁵ dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier.

Mises à jour visant à transposer les modifications de l'article L. 532-4 du CMF suite à la transposition de MIF 2. Ainsi, l'AMF se voit confier l'approbation du programme d'activité de l'ensemble des prestataires de services d'investissement ayant entamé une procédure d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution quels que soient les services d'investissement envisagés (et non plus uniquement les EI souhaitant exercer l'activité de conseil et/ou de gestion pour le compte de tiers).

Article L. 532-4 du Comofi

« Pour délivrer l'approbation du programme d'activité, l'Autorité des marchés financiers apprécie la qualité de ce programme au regard des obligations prévues aux articles L. 533-25 et L. 533-26, ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille envisage de fournir les services d'investissement concernés. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation du prestataire. »

AMAFI – des modifications de forme (dont celle relative à l'acronyme AMF déjà utilisé plus haut et qui ne nécessite donc plus d'être défini) sont ici proposées :
L'AMF approuve le programme d'activité des prestataires de services d'investissement quel(s) que soi(en)t le ou les services d'investissement envisagés dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier.

Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément d'initial ou d'une extension d'agrément

Après le dépôt par le requérant auprès de l'ACPR d'un dossier comprenant les informations prévues à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier, un des exemplaires est communiqué par l'ACPR à l'AMF dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de la réception d'un dossier complet⁶.

Le formulaire en annexe du règlement délégué (UE) 2017/1945 de la Commission du 19 juin 2017 est disponible à l'adresse suivante :

<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/agrement-autorisation-ou-enregistrement/entreprise-dinvestissement>

Les demandes d'agrément sont déposées via le portail Autorisations accessible via le lien suivant : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>

Il est proposé de mettre à jour cet article 1 pour tenir compte des modifications des articles R. 532-1 et R. 532-4 du CMF suite à la transposition de MIF 2. Il est fait référence à la complétude du dossier eu égard aux normes européennes d'application directe décrivant la procédure d'agrément cités à l'article R. 532-1 du CMF

Il est proposé de supprimer la phrase sur les candidats exerçant des activités bancaires car elle n'apporte pas de précisions.

AMAFI – les demandes d'agrément étant dématérialisées, la rédaction doit être modernisée en conséquence.

Après le dépôt par le requérant auprès de l'ACPR d'un dossier comprenant les informations prévues à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier, une copie est communiquée par l'ACPR à l'AMF dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de la réception d'un dossier complet.

(...)

Article 2 - Instruction de la demande d'approbation du programme d'activité par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier et en vue de l'approbation du programme d'activité, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du programme d'activité.

Ce dernier adresse ces informations par voie électronique.

Mises à jour effectuées en application de l'article L. 532-4 du CMF qui prévoit que le programme d'activité doit être approuvé par l'AMF quel que soit le service d'investissement envisagé.

La suspension des délais faisant suite à une demande complémentaire au requérant n'est pas prévue par MIF 2, comme le confirme le nouvel article R. 532-3 IV° du CMF (l'ancien article prévoyait cette suspension), tout comme la procédure actuelle de modification des conditions d'agrément de l'article R. 532-6 du CMF.

AMAFI – cet article est incomplet puisqu'il omet de préciser que la demande de l'AMF doit être faite par le biais l'ACPR comme indiqué à l'article R. 532-3 IV : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de sa propre initiative ou sur demande de l'Autorité des marchés financiers, peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, si MIF 2 ne prévoit plus la suspension des délais en cas de demande complémentaire, il n'en reste pas moins que si le requérant répond très tardivement à une demande d'informations complémentaires, l'AMF ne sera pas en mesure de notifier sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier. Il serait éventuellement utile de rappeler qu'une communication tardive des éléments demandés pourrait conduire à l'impossibilité pour l'AMF de se prononcer et par conséquent au rejet de la demande.

Il est proposé de supprimer la mention relative à la télécopie, aujourd'hui obsolète, ainsi que celle relative à l'envoi par courrier postal.

A noter que le dépôt par voie électronique vise tant les envois via l'email que l'utilisation des bases de données mis à la disposition des acteurs par l'AMF (base GECO).

<p>Article 3 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité</p> <p>L'AMF notifie sa décision au requérant dans un délai de trois mois après réception du dossier³, et informe l'ACPR de cette décision.</p> <p>En cas d'approbation du programme d'activité, la notification de l'AMF au requérant comporte la date de délivrance et l'étendue de l'approbation. La décision de l'AMF peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.</p> <p>En cas de refus d'approbation du programme d'activité, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au requérant est motivée.</p> <p>Les délais dont dispose l'ACPR pour prendre sa décision, sont prévus aux articles R. 532-3, III et R. 511-21-1 du code monétaire et financier.</p>	<p>Mises à jour effectuées en application de l'article L. 532-4 du CMF qui prévoit que le programme d'activité doit être approuvé par l'AMF quel que soit le service d'investissement envisagé.</p> <p>Mises à jour induites par la transposition de la Directive MIF 2 par le décret n° 2017-1253 du 9 août 2017.</p> <p>Selon notre lecture de l'article R. 511-2-1, le délai de 6 mois à compter de la réception d'une <u>demande complète</u> est bien applicable nonobstant la qualité d'établissement de crédit du requérant et sous réserve que le délai total de traitement de la demande ne dépasse pas 12 mois à compter de la réception d'une demande incomplète.</p> <p><i>AMAFI – cet article ne semble pas prendre en compte la seconde phrase de l'article R. 532-3 II du Comofi : <u>Le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande.</u> En effet, le silence doit être interprété comme un refus d'approbation, toutefois dans ce cas, le requérant ne se verra pas adresser de lettre.</i></p> <p><i>Par ailleurs, un renvoi à la procédure à laquelle l'ACPR est soumise pour délivrer l'agrément serait utile afin de fournir au requérant une vision d'ensemble du processus (notamment en ce qui concerne la motivation des décisions).</i></p> <p><i>Enfin, la référence à l'article R. 511-21-1 est incorrecte – il s'agit du R. 511-2-1.</i></p>
---	---

³ Article R. 532-3, II du code monétaire et financier

Article 3-1 – Approbation d'une extension de programme d'activité

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement sollicite une extension de son agrément, il en informe préalablement l'ACPR, qui transmet le dossier complet à l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception⁹.

Les délais d'instruction, dans ce cas, sont de deux mois (à compter de la réception du dossier par l'AMF).

L'ACPR dispose de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet pour prendre sa décision lorsque le requérant est agréé en qualité d'entreprise d'investissement. Elle dispose de cinq mois lorsque le requérant est agréé en qualité d'établissement de crédit. Elle informe dans tous les cas l'AMF de sa décision.

La procédure de modification diffère sensiblement de celle applicable à l'agrément initial suite à la transposition de la Directive MIF 2. Notamment, toute demande complémentaire de l'ACPR est suspensive (R. 532-6 du CMF)

Précisions procédurales issues de l'article R. 532-6 du CMF, elles permettent de faire le lien avec le sujet des délais d'instruction

Mises à jour effectuées en application de l'article L. 532-4 du CMF qui prévoit que le programme d'activité doit être approuvé par l'AMF quel que soit le service d'investissement envisagé

Suppression de la double référence à l'article R. 532-6 du CMF

Modifications liées à la nouvelle rédaction de l'article R. 532-6 du CMF suite à la transposition de MIF 2 par le décret n° 2017-1253 du 9 août 2017.

Il semble que cette disposition puisse être maintenue sur la base de l'article 68 de la Directive MIF 2 et L. 631-1 du CMF.

AMAFI – La suppression de la disposition relative à l'identité des procédures nécessite le rappel d'un certain nombre de points, tels que : l'exigence de motivation de la décision de l'AMF, la possibilité pour l'ACPR de solliciter des informations complémentaires (...).

La référence à l'article R. 532-6 est supprimée alors que la démarche inverse est adoptée à l'article 3 avec l'introduction de références aux articles R. 532-3, III et R. 511-21-1 du Comofi, créant ainsi une incohérence dans la rédaction de l'instruction.

	<p>Il est proposé de reprendre au sein du titre II ci-après les dispositions spécifiques « Benchmarks » en regroupant le contenu des actuels articles 4 et 10 40 qui traitent de l'impact de l'activité d'administrateur d'indices de référence dans le programme d'activité des PSI.</p>
<p>Chapitre II – <u>Approbation du pProgramme d'activité – instruction de la demande par l'AMF</u></p>	
	<p>Il est proposé de déplacer le premier paragraphe du chapeau introductif du Chapitre II au nouvel article 4 relatif à la procédure d'instruction d'un PA initial ou d'une modification du PA et supprimer les 2 paragraphes suivants.</p> <p>Il est proposé de préciser au sein du chapitre II, aux articles 4 à 9 les éléments que l'AMF souhaite particulièrement voir apparaître dans le dossier d'agrément afin de se prononcer sur le programme d'activité envisagé par le candidat en vue d'accompagner les candidats et prévenir les demandes complémentaires susceptibles d'allonger les procédures d'agrément.</p>

Article 4 – Approbation d'un programme d'activité initial ou d'une modification du programme d'activité

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque prestataire. Ce dernier doit inclure notamment toutes les informations énumérées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 2017/1943 du 14 juillet 2016 et doit être renseigné dans le formulaire en Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/1945 du 19 juin 2017.

Les modifications importantes apportées par le prestataire de services d'investissement à son programme d'activité initial tel qu'examiné par les autorités doivent être communiquées au préalable à l'ACPR qui les transmet à l'AMF dans les cinq jours ouvrés. La procédure applicable est celle décrite à l'article 3.1 de la présente instruction, applicable à l'approbation d'une extension du programme d'activité.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, le dossier comporte les informations sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification envisagée.

Modification du RCSI

Lorsque le prestataire est amené à changer de responsable de la conformité pour les services d'investissement, il doit compléter et envoyer la fiche jointe en annexe 2 de la présente instruction.

L'AMF est informée de tout changement de RCSI. Elle s'assure que le RCSI proposé par le prestataire de services d'investissement lui permette de respecter les conditions de son agrément. L'AMF se prononce sur l'octroi, le cas échéant, d'une carte temporaire, avant toute inscription à l'examen de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Il est proposé de reprendre dans un nouvel article 4 le premier paragraphe du chapeau introductif actuel du chapitre II, ainsi que le contenu de l'actuel article 17 relatif à la procédure de traitement des modifications du programme d'activité.

AMAFI – la notion de modification importante n'est pas claire en l'état : une référence à l'article 18 de l'arrêté du 4 décembre 2017 serait utile, et ce d'autant que ledit arrêté est cité en référence plus loin.

Les modifications mentionnées à l'article 18 du 4 décembre 2017 apportées par le prestataire de services d'investissement à son programme d'activité initial tel qu'examiné par les autorités doivent être communiquées au préalable à l'ACPR qui les transmet à l'AMF dans les cinq jours ouvrés.

Il est proposé d'ajouter cette précision afin de préciser l'accord préalable donné par l'AMF pour l'exercice de la fonction de RCSI de manière temporaire, tel que prévu par l'article 324¹²-22 RGAMF selon lequel

	<p>«la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF. »</p> <p>AMAFI – la 1^{ère} phrase de ce paragraphe (<i>L'AMF est informée de tout changement de RCSI</i>) est redondante dans la mesure où il est déjà demandé <i>supra</i> de compléter et envoyer l'annexe 2.</p> <p>Par ailleurs, ni le règlement délégué, ni le Comofi, ni le RG AMF ne prévoit que l'AMF doit vérifier que le RCSI proposé permet au PSI de respecter les conditions de son agrément. En effet, le fait pour le RCSI de disposer de la carte professionnelle est suffisant.</p> <p>La rédaction suivante est ainsi proposée :</p> <p>L'AMF est informée de tout changement de RCSI. Elle s'assure que le RCSI proposé par le prestataire de services d'investissement lui permette de respecter les conditions de son agrément. L'AMF se prononce sur l'octroi, le cas échéant, d'une carte temporaire, avant toute inscription à l'examen de responsable de la conformité pour les services d'investissement.</p>
<p>Article 5 – Vérification du contenu du programme d'activité</p>	<p>Il est proposé de supprimer cet article dont les dispositions sont aujourd'hui prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/1943 de la commission du 14 juillet 2016.</p> <p>Toutefois il est proposé de reprendre en la déplaçant à l'article 5, la première phrase du dernier paragraphe relatif aux modèles de convention.</p>

Le programme d'activité est constitué notamment des éléments suivants :

la structure juridique du groupe englobant les entreprises mères, les entreprises pour lesquelles il détient, directement ou indirectement, une participation qualifiée et les succursales du requérant et de ces entreprises ;

la structure organisationnelle du requérant et les ressources techniques et humaines allouées aux différentes activités et services d'investissement, et aux services connexes envisagés (voir *infra*) ;

les informations mentionnées aux articles 4 à 6 et 8 du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 ;

le cas échéant, la description détaillée de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers incluant notamment un résumé des stratégies d'investissement envisagées et des modalités de recours à l'effet de levier le cas échéant ;

la liste des instruments financiers sur lesquels portent les activités et les services d'investissement et services connexes envisagés ;

les dispositifs et moyens mis en place pour se conformer aux règles d'organisation et de bonne conduite mentionnées en particulier aux chapitres I à III du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, dans les normes techniques de réglementation et d'exécution y afférents, au livre III du règlement général de l'AMF, aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, ainsi que les contrôles associés ;

le cas échéant, les dispositifs et moyens mis en place pour se conformer aux règles d'organisation et de bonne conduite applicables aux membres compensateurs telles que décrites au chapitre IV du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016.

- les éléments décrits aux articles 6 à 9 ci-après.

Le prestataire fournit également les projets de convention avec ses clients / contreparties / partenaires ainsi que les procédures y afférentes.

En application de l'article L. 532-4 du Code monétaire et financier, « *Pour délivrer l'approbation du programme d'activité, l'Autorité des marchés financiers apprécie (...) les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille envisage de fournir les services d'investissement concernés. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation du prestataire.* » Ce programme d'activité, doit, en application de l'article 311-2 du RGAMF être présenté conformément à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier qui renvoie aux règlements délégués n° 2017-1943 et 1945 s'agissant du contenu de la demande d'agrément. Ces règlements précisent l'ensemble des éléments que doit comporter la demande d'agrément sans tenir compte des cas dans lesquelles la procédure d'agrément fait intervenir deux autorités de régulation qui se partagent la vérification du respect des conditions d'agrément, ce qui est le cas en France. L'objectif de l'énumération du projet d'article 5 est de préciser quels sont les éléments que l'AMF regardera dans le cadre de l'approbation du programme d'activité.

A ce titre, il est proposé s'insérer à l'article 5 au titre du contenu du programme d'activité, les informations portent notamment sur :

- **la structure du groupe pour avoir une visibilité, par exemple, sur les succursales de pays tiers**
- **l'organisation de l'entreprise et l'organe de direction et toute personne dirigeant les activités**
- la description des activités exercées avec des précisions sur les stratégies d'investissement envisagées pour la gestion de portefeuille, anciennement prévu à l'article 5.1
- **des éléments organisationnels sur les supports durables, le conseil en investissement, l'internalisation systématique et le HFT.**

L'ensemble de ces éléments permet à l'AMF d'apprécier « *les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille envisage de fournir les services d'investissement concernés.* » (Cf. article L.532-4 du code susvisé)

Résumé de l'ancien article 5-1.

AMAFI – La rédaction ne correspond pas à l'objectif de l'énumération du projet d'article 5 qui est, comme annoncé, de préciser les éléments que l'AMF regardera dans le cadre de l'approbation du programme d'activité.

	<p>En effet, ce projet d'article 5 est introduit par les termes suivants : <i>Le programme d'activité est constitué notamment des éléments suivants</i> – ce qui laisse ainsi penser qu'il s'agit pour le PSI de la liste des éléments qu'il doit intégrer dans son programme d'activité.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, les modifications ci-dessous sont proposées :</p> <p><i>Le programme d'activité est constitué des éléments mentionnés au règlement délégué (UE) 2017/1943 de la commission du 14 juillet 2016 et dans la présente instruction. Dans le cadre de sa mission prévue à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier, l'AMF étudiera notamment :</i> (...)</p> <p>Il est enfin à noter que le règlement 2017/1943 ne prévoit que la communication des contrats avec les déposataires dans le cadre de la détention d'instruments financiers et de fonds de clients. En effet, en ce qui concerne les prestataires extérieurs, seule la liste des contrats est exigée. Si le considérant 1 dudit règlement permet aux autorités nationales de réclamer des informations complémentaires, un compromis pourrait être trouvé dans la rédaction qui suit :</p> <p><i>Le prestataire fournit également les projets de convention avec le déposataire dans le cadre de la détention d'instruments financiers et de fonds de clients conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2017/1943 et les projets de convention avec ses clients et contreparties / partenaires significatifs ainsi que les procédures y afférentes.</i></p>
	<p>Il est proposé de supprimer cet article (et l'annexe 1 à laquelle il renvoie) et de le remplacer par une mention figurant plus haut dans l'article 5 sur « <i>la description détaillée de l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers incluant notamment un résumé des stratégies d'investissement envisagées et des modalités de recours à l'effet de levier le cas échéant</i> ».</p>

	<p>Il est proposé de supprimer cet article dont les dispositions sont aujourd'hui prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/575 2017/565 du 25 avril 2016.</p> <p>AMAFI – afin de simplifier la lecture des textes de différents niveaux et d'éviter toute confusion, il serait opportun de conserver l'intitulé de l'article et d'inscrire un renvoi aux dispositions des règlements délégués susmentionnés.</p>
<p>Article 6 - Description des moyens humains</p> <p>Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, la personne en charge de la gestion des fonds propres du prestataire ainsi que l'organisation hiérarchique du prestataire. La structure actionnariale doit par ailleurs être indiquée (identité des apporteurs de capitaux et pourcentage détenu par chacun).</p> <p>Il indique par ailleurs l'identité du responsable de chaque activité ainsi que les effectifs affectés à chaque service d'investissement pour les trois exercices à venir (en fonction de la taille du prestataire, le dossier pourra inclure l'identité de tous les collaborateurs).</p> <p>Il comprend également une description générale des modes de rémunération du personnel en distinguant celles relatives aux dirigeants, aux gérants, aux responsables commerciaux ainsi qu'aux responsables des fonctions de contrôle. Il est notamment précisé le dispositif d'intéressement aux résultats de la société ou de rémunération liée aux performances individuelles ou collectives, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.</p>	<p>Le règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 ne détaille pas les informations qui sont demandées par l'AMF. Il est proposé de conserver cet article en supprimant la référence aux curriculum vitae des dirigeants qui sont désormais visés à l'article 4 du règlement délégué.</p> <p>AMAFI – il est proposé de supprimer la phrase relative à la structure actionnariale, déjà couverte par l'article 3 du règlement 2017/1943. Par ailleurs, afin de simplifier la lecture des textes de différents niveaux et d'éviter toute confusion, il serait opportun d'inscrire un renvoi aux dispositions du règlement 2017/1943.</p> <p><i>Outre les informations à produire conformément au règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016, le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, la personne en charge de la gestion des fonds propres du prestataire ainsi que l'organisation hiérarchique du prestataire. La structure actionnariale doit par ailleurs être indiquée (identité des apporteurs de capitaux et pourcentage détenu par chacun).</i></p>

<p>Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016, les curriculum vitae des dirigeants sont joints au dossier. Les curriculum vitae des gérants, du contrôleur des risques (le cas échéant), du responsable du contrôle de conformité des services d'investissement sont également joints au dossier.</p>	<p>Les curriculum vitae des dirigeants sont inclus à l'article 4 du règlement délégué et restent donc demandés.</p> <p>AMAFI – la démarche adoptée pour la mise à jour de la présente instruction est tantôt de supprimer les dispositions qui sont désormais prévues dans les règlements européens (<i>V. supra art. 5</i>), tantôt de les conserver (ici avec les CV, en contradiction d'ailleurs avec le commentaire suivant : <i>Il est proposé de conserver cet article en supprimant la référence aux curriculum vitae des dirigeants qui sont désormais visés à l'article 4 du règlement délégué</i>).</p> <p>Il convient, dans une optique de cohérence générale, d'adopter l'une ou l'autre approche de manière uniforme.</p> <p>La modification suivante est ainsi proposée pour alléger l'instruction : <i>En complément des dispositions de l'article 4 a) iii) et 6 c) i) du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016, les curriculum vitae des gérants sont également joints au dossier.</i></p>
	<p>Il est proposé de supprimer cet article dont les dispositions sont aujourd'hui prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016.</p> <p>AMAFI – afin de simplifier la lecture des textes de différents niveaux et d'éviter toute confusion, il serait opportun de conserver l'intitulé de l'article et d'inscrire un renvoi aux dispositions du règlement délégué susmentionné.</p>

Article 7 – Description de l’organisation du dispositif de contrôle de conformité

Le dossier doit préciser l’organisation du contrôle de conformité et du contrôle des risques (lorsqu’est demandé le service d’investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers) mise en place au sein du prestataire. Il inclut les procédures de suivi et de contrôle des services d’investissement, en adéquation avec les activités exercées.

Sont ainsi précisés le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des différents types de contrôle ainsi que la périodicité et la nature :

1° Des contrôles de conformité et de risque notamment concernant la surveillance du respect des normes légales et réglementaires, la surveillance du respect des orientations de gestion données par les mandats et suivi des risques au regard des limites posées par les mandats, le suivi des risques sur positions prises sur marchés dérivés ;

2° Le cas échéant, des procédures de contrôle des délégataires et des succursales établies dans un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sont également précisées l'information effectuée auprès des dirigeants de la société et les procédures de réaction et d'escalade en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par le prestataire.

Le cas échéant, mention est faite de l'existence de comités d'audit.

Il est proposé de conserver les exigences en matière de contrôle de conformité en l’absence de dispositions similaires au sein du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016

Les ressources humaines sont déjà indiquées dans la liste des éléments du PA à l’article 5 ci-dessus.

AMAFI – le règlement 2017/1943 contient déjà des dispositions relatives au contrôle de la conformité, certes moins détaillées. Dans ces conditions et dans le but de fluidifier la lecture des textes entre eux, la rédaction suivante est proposée :

Article 7 – Description de l’organisation du dispositif de contrôle de conformité

Conformément et en complément des dispositions du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016, le dossier doit préciser l’organisation du contrôle de conformité et du contrôle des risques (lorsqu’est demandé le service d’investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers) mise en place au sein du prestataire. Il inclut les procédures de suivi et de contrôle des services d’investissement, en adéquation avec les activités exercées.

Par ailleurs, la mise à jour de la présente instruction est l’occasion d’unifier la terminologie relative à l’externalisation. Il est ainsi proposé de remplacer, dans le 2°, le terme *délégataires* par *activités externalisées*.

2° Le cas échéant, des procédures de contrôle des *activités externalisées* et des succursales établies dans un pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<p>Article 8 - Respect des dispositifs relatifs à la lutte contre les abus de marché</p> <p>Le prestataire doit décrire les moyens humains et techniques dont il se dote pour lutter contre les abus de marché. Il communique à l'AMF une description des dispositifs mis en œuvre en vue de détecter les abus de marché. Ces dispositifs incluent, notamment, la gestion d'informations privilégiées et la déclaration d'opérations suspectes à l'AMF.</p> <p>Le prestataire doit ainsi préciser le dispositif mis en place pour enregistrer les informations privilégiées et prévenir leur circulation et leur utilisation. Ce dispositif comprend notamment la mise en place de listes de surveillance et de listes d'interdiction sur certains instruments financiers. Le prestataire doit également décrire dans son dossier d'agrément les moyens mis en place afin d'encadrer les transactions personnelles de ses collaborateurs (cf. articles 315-1 à 315-5 du règlement général de l'AMF).</p>	<p>Il est proposé de conserver ces précisions sur le dispositif de lutte contre les abus de marché qui ne sont pas spécifiquement reprises dans le règlement délégué, tout en les actualisant suite à l'entrée en application de MAR.</p> <p>AMAFI – dans la mesure où ces dispositions ne sont pas spécifiquement reprises dans le règlement délégué 2017/1943, il serait utile de préciser que cet article vient en complément des exigences de niveau européen.</p>
	<p>Il est proposé de supprimer cet article dont les dispositions sont aujourd'hui prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016.</p> <p>AMAFI – afin de simplifier la lecture des textes de différents niveaux et d'éviter toute confusion, il serait opportun de conserver l'intitulé de l'article et d'inscrire un renvoi aux dispositions des règlements délégués susmentionnés.</p>
<p>Titre II – Traitement des demandes d'agrément ou d'enregistrement au titre de l'exercice de l'activité d'administrateur d'indice de référence</p>	

<p>Article 9 - Description de l'activité d'administration d'indices de référence</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement agit ou a l'intention d'agir en qualité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, les informations listées à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe II du règlement délégué 2018/1646 de la Commission du 13 juillet 2018 figurent dans un document ad hoc, annexé au programme d'activité.</p> <p>L'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) n° 2016/1011 du 8 juin 2016 du Parlement européen et du Conseil nécessite un agrément ou un enregistrement conformément à l'article 34 dudit règlement.</p> <p>Les prestataires agissant ou souhaitant agir en qualité d'administrateur d'indices de référence transmettent leur demande d'agrément ou d'enregistrement à l'AMF sous format papier ainsi que sous format électronique à l'adresse suivante : benchmark@amf-france.org.</p> <p>Le dossier relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence est soumis aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement.</p> <p>Les modalités de retrait ou de suspension d'un agrément ou d'un enregistrement au titre de l'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) n°2016/1011 du 8 juin 2016 du Parlement européen et du Conseil sont prévues à l'article 35 dudit règlement.</p>	<p>Il est proposé d'insérer un titre II relatif au traitement des demandes d'agrément ou d'enregistrement au titre de l'exercice de l'activité d'administrateur d'indice de référence qui regroupe les anciens articles 4 et 10 sans les modifier.</p>
<p>Titre III – Les prestataires de services de communication de données (« PSCD »)</p>	

Article 10 – Traitement des demandes d'autorisation pour la fourniture des services de communication de données par des prestataires de services d'investissement

Pour fournir des services de communication de données, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir une autorisation de l'ACPR :
soit dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement (i) ;
soit dans le cadre de la modification de l'agrément du prestataire de services d'investissement⁴ (ii).

(i) Le requérant demande un agrément de PSI et l'autorisation de fournir un ou plusieurs services de communication de données.

Outre l'application du Titre I de la présente instruction, le requérant transmet son dossier d'autorisation pour fournir un ou plusieurs services de communication de données à l'ACPR, qui le transmet ensuite à l'AMF⁵ dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet.

L'ACPR transmet au requérant un accusé de réception dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier complet.

L'AMF instruit le dossier qui comprend les formulaires visés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017 complétés à l'aide du règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission du 2 juin 2016.

Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017, l'AMF peut demander au PSI des informations complémentaires nécessaires pour procéder à l'instruction du dossier.

Le dossier relatif à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données, dans le cadre de la procédure d'agrément comme

Pour rappel, les prestataires de services de communication de données (« PSCD ») sont de nouveaux prestataires de service introduits par la Directive MIF 2.

La Directive MIF 2 prévoit qu'une personne qui fournit un SCD à titre d'activité habituelle doit avoir un agrément. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 59(2) de la Directive MIF 2 prévoit ensuite que « les Etats membres permettent à une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plateforme de négociation d'exploiter un APA, un CTP et un ARM à condition qu'il ait été vérifié au préalable que ces opérateurs respectent le présent titre. Ce service est inclus dans leur agrément ».

Ainsi, l'AMF est compétente pour donner un agrément à toute autre personne que les PSI et les entreprises de marché (Autre Personne) qui souhaite fournir un service de communication de données, et ce sans nécessité d'obtenir un avis ou une approbation quelconque de l'ACPR.

Pour les PSI, l'article 59(2) de la Directive MIF 2 renvoie simplement aux procédures d'agrément existantes pour ces prestataires qui souhaiteraient fournir un SCD, et ce sans en préciser les modalités (voir l'article 59(2) MIF 2 qui mentionne : « Ce service est inclus dans leur agrément »). Dans le silence de la Directive MIF 2 en matière de procédure d'agrément pour la fourniture de SCD par des PSI, il a été décidé d'appliquer selon le cas la procédure d'agrément ou de modification d'agrément des PSI conformément aux articles R. 549-1 et suivants du Comofi.

Il est nécessaire de déterminer les responsabilités respectives ACPR/AMF concernant la procédure d'autorisation. Pour les PSI, celle-ci n'est en effet pas claire.

Selon les textes, le point de contact devrait être l'ACPR puisqu'elle donne l'autorisation de fournir des services de communication de données. La réglementation MIF 2 impose que les autorités compétentes désignent un point de contact dont les coordonnées sont publiées sur les sites internet des autorités compétentes.

AMAFI – la rédaction pourrait être simplifiée comme suit :

Pour fournir des services de communication de données, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir une autorisation de l'ACPR :

<p>prestataire de services d'investissement, est soumis aux conditions prévues à l'article R. 532-3 du code monétaire et financier.</p> <p>(ii) Le requérant est un prestataire de services d'investissement souhaitant obtenir l'autorisation de fournir un ou plusieurs services de communication de données.</p> <p>Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, les modifications portant sur les services de communication de données sont soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR.</p> <p>Le PSI transmet à l'ACPR son dossier qui comprend les éléments mentionnés au point (i) précédent. L'AMF est informée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet.</p> <p>Le dossier relatif à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données, dans le cadre de la modification d'agrément comme prestataire de services d'investissement, est soumis aux conditions prévues à l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.</p> <p>Les dossiers relatifs à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données sont déposées via le portail Autorisations accessible via le lien suivant : https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement (i) ; - soit dans le cadre de la modification de l'agrément du prestataire de services d'investissement (ii). <p>Dans les deux cas, le Titre I de la présente instruction s'applique sous réserve des précisions suivantes :</p> <p>(i) Le requérant demande un agrément de PSI et l'autorisation de fournir un ou plusieurs services de communication de données.</p> <p>Outre l'application du Titre I de la présente instruction, le requérant transmet son dossier d'autorisation pour fournir un ou plusieurs services de communication de données à l'ACPR, qui le transmet ensuite à l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet.</p> <p>(...)</p>
--	--

⁴ Lecture combinée des articles R. 549-1, L. 532-3-1 et R. 532-6 du code monétaire et financier.

⁵ L'ACPR transmet le dossier à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante : intermediaires@amf-france.org.

Titre II _V – Obligations des prestataires de services d'investissement	
	<p>AMAFI – les obligations des PSI ne peuvent relever d'une instruction de l'AMF mais uniquement de dispositions européennes ou nationales de niveau législatif ou réglementaire.</p> <p>Il est donc proposé de supprimer l'ensemble de ce Titre V et de modifier le titre de l'instruction en conséquence.</p>
.	<p>Les dispositions de l'ancien article 314-4-1 relatives aux obligations des PSI dans le cadre du recueil des informations lors de l'entrée en relation aux fins de la catégorisation des clients ont été remontées, dans le cadre des travaux de transposition de la Directive MIF 2, à l'article D. 533-5 du Comofi qui précise désormais que <i>«Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</i></p> <p>Par conséquent, il est proposé de supprimer l'article 11 de l'instruction.</p>

Article 11 - Information sur l'organisation de la fonction de conformité

Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF des éléments suivants relatifs à l'organisation de sa fonction de conformité :

si n'ayant pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité, il a désigné un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement ;

si le responsable de la conformité pour les services d'investissement a, sous sa responsabilité, délégué en interne autant que le justifient la nature, l'importance, la complexité et la diversité de ses activités, l'exécution des tâches de conformité ;

s'il a externalisé les fonctions de conformité à un salarié d'une entité du groupe auquel il appartient ou d'une entité relevant du même organe central. Ce salarié est alors titulaire de la carte professionnelle.

Il peut enfin choisir d'externaliser certaines des fonctions de contrôle de conformité à un cabinet externe, mais reste responsable de ces fonctions. L'AMF évaluera le schéma de délégation proposé, et notamment le plan de contrôle présenté par le cabinet externe ainsi que les compétences de ce dernier en matière d'expérience et de connaissance de la réglementation applicable à la fourniture de services d'investissement.

Il est proposé de reprendre cet article en l'état.

AMAFI – nonobstant les fortes réserves formulées par l'Association quant à la création de règles de droit dur par voie d'Instruction, ici, le moyen que le PSI doit utiliser pour l'information de l'AMF n'est pas précisé. Si l'information doit être incluse dans le programme d'activité, il conviendrait alors de remonter ces dispositions dans l'article 7.

Un tiret supplémentaire serait par ailleurs plus adapté pour le contenu du dernier paragraphe, sauf à considérer que l'AMF n'a pas à être informée de ce type d'externalisation.

	<p>L'article 13 précisait les modalités d'application de l'ancien article 313-9 du RGAMF qui a été supprimé dans le cadre de la transposition négative du RDMIF 2 dans le RGAMF. Pour rappel, es dispositions de cet article relèvent désormais des articles 28 (pour l'ancien I) et 2 (pour l'ancien II) du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016,</p> <p>De plus, la définition de « liens étroits » reprise est identique à celle prévue à l'article 4(1)(31) de la directive MIF 1, même si d'après le tableau de transposition de la directive MIF 1, cette définition a été transposée dans le code de commerce.</p> <p>Cette définition est reprise à l'article 4(1)(35) de la Directive MIF 2 transposée de manière « packagée » avec les notions d'entreprise mère, filiale, participation qualifiée à l'article L. 511-20 du comofi.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de ne pas conserver l'article 13.</p>
<p>Article 12 - Statistiques annuelles</p> <p>Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le prestataire transmet à l'AMF le Questionnaire Annuel RCSI⁸ qui intègre, le cas échéant, la Fiche de Renseignements Annuels relative à la gestion de portefeuille pour compte de tiers. La communication de ces statistiques s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GECO.</p> <p>¹ En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, l'AMF demande chaque année aux prestataires de services d'investissement de lui faire parvenir, avant le 30 avril, les rapports annuels établis en application des dispositions de l'article 313-7 dudit règlement général <u>25 (2) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016.</u></p>	<p>Harmonisation du terme « GECO » dans la doctrine AMF.</p> <p>AMAFI - L'AMF demande chaque année aux PSI de lui faire parvenir, avant fin avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 312-1 de son RG. L'AMAFI relève que l'exigence de remettre ce rapport annuel à l'AMF n'existe pas dans le dispositif MIF 2 qui demande qu'un rapport de Conformité soit remis aux instances dirigeantes et non pas au régulateur.</p>
	<p>Il est proposé de supprimer ces paragraphes qui n'apportant pas de précisions supplémentaires et qui relèvent désormais du règlement MIFIR.</p>

	Il est proposé de supprimer ces paragraphes qui n'apportant pas de précisions supplémentaires et qui relèvent désormais du règlement MAR.
[Article déplacé]	Il est proposé de renvoyer à la procédure qui est déjà décrite à l'article 3.1 de ce document et d'insérer des précisions introduites par l'article 25 de l'arrêté du 4 décembre 2017, qu'il peut être utile de rappeler pour indiquer aux requérants qu'un niveau de détail suffisant est exigé.
Titre V – Procédures de notification de libre établissement et de libre prestation de services	
<p>Le présent titre n'est pas applicable aux succursales d'entreprises de pays tiers, au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier.</p> <p>L'ensemble des notifications de libre établissement et de libre prestation de services doivent être déposées par les prestataires sous le format disponible sur le site internet de l'ACPR :</p> <p>https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/tous-les-formulaires</p>	<p>Dans la mesure où l'instruction couvre les succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers, il convient de les exclure du champ d'application du titre relatif aux passeports dont elles ne bénéficient pas.</p> <p>Mise à jour du lien sur le site de l'ACPR.</p>

Article 12 - Libre prestation de services sur le territoire des Etats membres (passeport out)

Dans les conditions des articles L. 532-24 et D. 532-23-2 et suivants du code monétaire et financier et du règlement d'exécution (UE) 2017/2382 du 14 décembre 2017, toute entreprise d'investissement dont le siège social est en France et qui souhaite exercer en libre prestation de services un ou plusieurs services d'investissement dans un Etat membre (« pays d'accueil ») doit notifier au préalable son projet à l'ACPR, qui en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés. L'ACPR notifie la demande de libre prestation de services à l'autorité du pays d'accueil dans un délai d'un mois après sa réception. Le prestataire peut alors commencer à fournir dans le pays d'accueil les services déclarés.

Dans les conditions de l'article D. 532-23-4 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement notifie préalablement l'ACPR toute modification envisagée en ce qui concerne les éléments notifiés lors de la demande de passeport. L'ACPR en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les établissements de crédit suivent la procédure prévue au II de l'article L. 511-27 du code monétaire et financier.

La procédure décrite ne s'applique qu'aux entreprises d'investissement dans la mesure où les établissements de crédit doivent suivre une procédure qui leur est propre (D. 532-23-1 et D. 532-23-2 III CMF) Toutefois, le RTS et l'ITS sur le passeport s'appliquent aussi aux établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement.

Il est proposé de maintenir le délai de 5 jours, précisé dans l'ancienne instruction mais non indiqué par la nouvelle réglementation, sur la base de l'article 68 de la Directive MIF 2 et L. 631-1 du CMF.

AMAFI – il serait utile de préciser, comme ci-dessus, le délai dans lequel l'ACPR notifiera la modification à l'autorité du pays d'accueil.

Article 14 - Libre établissement sur le territoire des Etats membres (passport out)

Dans les conditions des articles L. 532-23 et D. 532-20 et suivants du code monétaire et financier et du règlement d'exécution (UE) 2017/2382 du 14 décembre 2017, toute entreprise d'investissement dont le siège social est en France et qui souhaite établir une succursale ou avoir recours à un agent lié dans un Etat membre (« pays d'accueil ») pour y fournir des services d'investissement doit notifier au préalable et par écrit son projet à l'ACPR, qui en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'ACPR notifie la demande de libre établissement à l'autorité du pays d'accueil dans un délai de trois mois après sa réception, sous réserve que les structures administratives ou la situation financière du prestataire permettent l'établissement d'une succursale. Dès la réception de la réponse de l'autorité du pays d'accueil, ou sans réponse de sa part à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la notification, la succursale du prestataire de services d'investissement peut commencer à exercer ses activités dans le pays d'accueil.

Dans les conditions de l'article D. 532-23 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement notifie préalablement l'ACPR de toute modification envisagée en ce qui concerne les éléments notifiés lors de la demande de passport. L'ACPR en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés.

Pour toute question relative à la procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement, aux informations à inclure dans le programme d'activité ou à la procédure de passport, les établissements peuvent envoyer un email à l'adresse suivante : PSI@amf-france.org

La procédure décrite ne s'applique qu'aux entreprises d'investissement dans la mesure où les établissements de crédit doivent suivre une procédure qui leur est propre (D. 532-23-1 CMF)

AMAFI – L'article D. 532-20 du Comofi s'applique également à un EC lorsqu'il a recours à un agent lié. L'article L. 532-23 paragraphe I du même code s'applique tant aux EI qu'aux établissements de crédit. Son paragraphe II est spécifique aux EI. L'article D. 532-23-1 alinéa 2 précise quant à lui que les EC qui souhaitent avoir recours à un agent lié sont également soumis au L. 532-23 paragraphe II.

Les modifications suivantes sont donc proposées :

Dans les conditions des articles L. 532-23 et D. 532-20 et suivants du code monétaire et financier et du règlement d'exécution (UE) 2017/2382 du 14 décembre 2017, toute entreprise d'investissement dont le siège social est en France et qui souhaite établir une succursale ou avoir recours à un agent lié et tout établissement de crédit dont le siège social est en France et qui souhaite avoir recours à un agent lié dans un Etat membre (« pays d'accueil ») pour y fournir des services d'investissement doit notifier au préalable et par écrit son projet à l'ACPR, qui en informe l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés.

AMAFI – il serait utile de préciser, comme ci-dessus, le délai dans lequel l'ACPR notifiera la modification à l'autorité du pays d'accueil.

Par ailleurs, il pourrait être opportun, tout comme dans le cadre de la LPS, de rappeler la procédure applicable aux établissements de crédit.